



COMMUNE MUNICIPALE LE NOIRMONT

REGLEMENT

**TARIFAIRE
CONCERNANT**

« LA GESTION DES DECHETS »

**DE LA COMMUNE
MUNICIPALE DU NOIRMONT**



Table des matières Règlement tarifaire

<u>Titre</u>	Page	Article
CHAPITRE PREMIER – Personnes assujetties		
Principes	3	1
Personnes assujetties à la taxe annuelle de base	3	2
CHAPITRE II – Montant des taxes		
Taxe de base annuelle	4	3
Adaptation de la taxe de base annuelle	5	4
Taxe de base annuelle dans les cas particuliers	5	5
Taxe au sac	5	6
Conteneurs pour les entreprises	6	7
Sacs de fourrage	6	8
Taxes spéciales	6	9
Perception des taxes	6	10
TVA	7	11
CHAPITRE III – Abrogation, entrée en vigueur		
Abrogation des dispositions antérieures	7	12
Entrée en vigueur	7	13

Remarque :

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.



Commune municipale du Noirmont

Règlement tarifaire

L'Assemblée communale de la commune municipale du Noirmont (ci-après : la Commune), vu les articles 17 et 18 du règlement concernant les déchets, édicte le règlement tarifaire suivant :

CHAPITRE I - PERSONNES ASSUJETTIES

Principes

Article premier Les frais de tri, de collecte, de transport et d'élimination des déchets collectés par la Commune sont régis par le principe de la couverture des frais. Ceux-ci sont financés par la perception d'une taxe de base, de la taxe au sac en fonction du volume et de taxes spéciales (art. 17 du Règlement communal concernant la gestion des déchets).

Personnes assujetties à la taxe de base annuelle

Article 2 Sont assujettis à la taxe de base annuelle :

- les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune, dès l'année où elles atteignent leur majorité ;
- moyennant un accord avec les communes concernées, les ménages situés sur le territoire d'autres communes dont l'accès à leur propriété se fait par la Commune ;
- les personnes propriétaires de résidences secondaires dans la Commune ;
- les associations, les sociétés sportives et culturelles propriétaires d'immeuble(s) ;
- les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, camping, etc.) ainsi que les entités administratives publiques, dans la mesure où elles exercent leurs activités dans des bâtiments situés sur le territoire de la Commune ;
- les villages de vacances, les appartements de vacances et les chambres d'hôtes, autres lieux d'accueil ;
- les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons) ;
- les établissements médico-sociaux (EMS), Clinique ;
- les exploitations agricoles.



CHAPITRE II – MONTANT DES TAXES

Taxe de base
annuelle

Article 3 ¹ L'assemblée communale fixe, le montant de la taxe de base annuelle, dans le cadre du budget, dans les limites des barèmes suivants :

- | | |
|--|------------------------------|
| a) Ménages | |
| - personne seule et base pour coefficient | de Fr. 70. — à Fr. 140. — |
| - ménages de 2 personnes | coefficient : 1.8 |
| - ménages de 3 personnes | coefficient : 2.5 |
| - ménages de 4 personnes et plus | coefficient : 3.0 |
| b) Propriétaires de résidence secondaire | |
| - par résidence : | de Fr. 130. — à Fr. 260. — |
| c) Appartements de vacances, chambres d'hôtes et autres lieux d'accueil : | de Fr. 100. — à Fr. 200. — |
| d) Exploitations agricoles : | de Fr. 100. — à Fr. 300. — |
| e) Commerces, bureaux, cabinets médicaux, camping : | de Fr. 100. — à Fr. 300. — |
| f) Restaurants, hôtels, débits de boisson : | de Fr. 300. — à Fr. 1'200. — |
| g) Associations, sociétés sportives et culturelles propriétaires d'immeuble(s) : | de Fr. 200. — à Fr. 400. — |
| h) Activités commerciales, industrielles et artisanales : | de Fr. 100. — à Fr. 4'000. — |
| i) Etablissements médico-sociaux (EMS), Clinique : | de Fr. 500. — à Fr. 4'000. — |
| j) Entités administratives publiques : | de Fr. 300. — à Fr. 600. — |

² Les taxes mentionnées sous lettre a) ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous lettres b), c), d), e), f), g), h), et i).



Adaptation de la
taxe de base
annuelle

Article 4 ¹ Une exonération ou réduction de la taxe de base annuelle sera accordée :

Exonération :

- a) Aux personnes domiciliées sur le territoire communal au bénéfice d'une déclaration de domicile pour un placement longue durée (plus de 3 mois) dans un établissement médico-social ou autre institution.
- b) Aux personnes domiciliées sur le territoire communal au bénéfice d'une déclaration de domicile notamment pour les jeunes aux études séjournant sur une autre Commune.

Réduction :

- a) Une réduction annuelle de CHF 100. — par enfant de 0 à 2 ans révolus est accordée aux ménages concernés, ce montant sera déduit sur la facture annuelle au prorata temporis.
- b) Une réduction annuelle de CHF 100. — sera accordée à toute personne au bénéfice d'un certificat médical renouvelable chaque année attestant d'un problème d'incontinence.

² Sous réserve de l'alinéa 1, une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes les catégories d'assujettis, à l'exception des ménages, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

³ Le Conseil communal détermine la réduction et l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Taxe de base
annuelle dans
les cas
particuliers

Article 5 Le Conseil Communal fixe, de cas en cas et pour les catégories non prévues à l'article 3 ci-dessus, le montant de la taxe de base annuelle dans les limites du barème suivant :

Minimum : Fr. 70. — Maximum Fr. 4'000.—

Taxe au sac

Article 6 Le conseil communal applique pour la taxe au sac le prix harmonisé défini par le Syndicat pour la Gestion des Biens, ou autre entité régionale de gestion, en vertu de la délégation des compétences selon art. 2 du règlement de gestion des déchets, toutefois dans les limites du barème défini ci-dessous :

a)	Sacs de 17 litres	de	Fr.	-.80	à	Fr.	1.60
b)	Sacs de 35 litres	de	Fr.	1.60	à	Fr.	3.20
c)	Sacs de 60 litres	de	Fr.	3.20	à	Fr.	6.40
d)	Sacs de 110 litres	de	Fr.	6.40	à	Fr.	12.80



Conteneurs
pour les
entreprises

Article 7 Les assujettis qui utilisent des conteneurs paient la taxe par levée. Le Conseil Communal applique le montant fixé par le Syndicat pour la Gestion des Biens, ou autre entité régionale de gestion, dans les limites du barème suivant :

Prise en charge des conteneurs
(par levée)

a) 120 l. – poids max. 18 kg	de	Fr. 6. —	à	Fr. 13. —
b) 240 l. – poids max. 36 kg	de	Fr. 12. —	à	Fr. 26. —
c) 800 l. – poids max. 120 kg	de	Fr. 40. —	à	Fr. 87. —
d) etc...	dès	Fr. 87. —		

Sacs de
fourrage

Article 8 Les sacs de fourrage, utilisés comme contenants pour eux-mêmes, sont pris en charge moyennant le paiement de la taxe correspondant à l'article 6, lettre c) ci-dessus au moyen d'une vignette à apposer.

Taxes spéciales

Article 9 Le Conseil communal peut décider la perception de taxes spéciales pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la Commune se charge de leur élimination.

Perception des
taxes

Article 10¹ Le Conseil communal tient à jour un registre des personnes, propriétaires, associations, sociétés sportives et culturelles, entreprises agricoles, autres entreprises et indépendants assujettis.

² La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

³ Pour les bureaux, commerces, entreprises, exploitations agricoles, restaurants et autres établissements assimilables, la facture est adressée au gérant ou à l'exploitant qui en est également débiteur.

⁴ La taxe de base annuelle est perçue une fois par année civile. Elle est due au prorata de la durée du séjour dans la commune et est arrondie au mois entier. Le registre des habitants sert de base pour la facturation.

⁵ La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.

⁶ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la Commune. Dès l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire sera calculé et appliqué au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

⁷ La Recette communale est chargée de la perception.

⁸ Les taxes spéciales sont perçues de cas en cas par la Recette communale.



TVA

Article 11 La TVA est ajoutée au montant des taxes.

CHAPITRE III – ABROGATION, ENTREE EN VIGUEUR

Abrogation des dispositions antérieures

Article 12 Le présent règlement tarifaire abroge toutes autres dispositions antérieures, en particulier le règlement communal concernant le ramassage des ordures du 8 juillet 1974.

Entrée en vigueur

Article 13 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son approbation par le Service des communes.

Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée communale de la commune du Noirmont en date du 24 mars 2014

(Signature)
Le Président
Roland Gogniat



Au nom de l'Assemblée communale

(Signature)
La Secrétaire
Patricia Dorzé

CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 24 mars 2014.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel du 5.3.2014 no 9.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Noirmont, le 14.4.2014

La secrétaire communale :

(Signature)

Approuvé par le Service des communes le :
(Veuillez laisser blanc svpl)

APPROUVÉ
/sans réserve

Delémont, le 15 MAI 2014
Le Chef du Service des communes

(Signature)





COMMUNE Le Noirmont

MODIFICATIONS au Règlement tarifaire concernant la gestion des déchets de la commune municipale du Noirmont

AC du 27 juin 2016

7. CONTENEURS POUR LES ENTREPRISE

Art. 7

a) Ancienne teneur :

Conteneurs **Article 7** ¹Les assujettis qui utilisent des conteneurs paient la taxe par levée. Le Conseil Communal applique le montant fixé par le Syndicat pour la Gestion des Biens, ou autre entité régionale de gestion, dans les limites du barème suivant :

Prise en charge des conteneurs
(par levée)

a) 120 litres (poids max. 18 kg)	de	Fr. 6.-	à	Fr. 13.-
b) 240 litres (poids max. 36 kg)	de	Fr. 12.-	à	Fr. 26.-
c) 800 litres (poids max. 120 kg)	de	Fr. 40.-	à	Fr. 87.—
d) etc..	dès	Fr. 87.-		

a) Nouvelle teneur :

Conteneurs **Article 7** ¹Les assujettis qui utilisent des conteneurs paient la taxe par levée **en sus de la taxe de base**. Le Conseil Communal applique le montant fixé par le Syndicat pour la Gestion des Biens, ou autre entité régionale de gestion, dans les limites du barème suivant :

Prise en charge des conteneurs
(par levée)

a) 120 litres (poids max. 18 kg)	de	Fr. 6.-	à	Fr. 13.-
b) 240 litres (poids max. 36 kg)	de	Fr. 12.-	à	Fr. 26.-
c) 800 litres (poids max. 120 kg)	de	Fr. 40.-	à	Fr. 87.—
d) etc..	dès	Fr. 87.-		

² Les entreprises qui utilisent des conteneurs paient une taxe au poids forfaitaire dans le barème de Fr. 0.38 à Fr. 0.76 le kilo en sus de la taxe de base.

³ Le Conseil communal détermine les entreprises dont les conteneurs peuvent être taxés au poids.

Ainsi adopté par l'AC du 27 juin 2016

Au nom de l'Assemblée communale
Le Président :
Roland Gogniat



La Secrétaire :
Patricia Donzé



COMMUNE Le Noirmont

MODIFICATIONS au Règlement tarifaire concernant la gestion des déchets de la commune municipale du Noirmont

AC du 27 juin 2016

Certificat de dépôt

La secrétaire soussignée, certifie que le document concernant les modifications portées au Règlement tarifaire concernant la gestion des déchets de la Commune municipale du Noirmont a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 27 juin 2016.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel de la République et canton du Jura no 19 du 1^{er} juin 2016.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Noirmont, le 8 août 2016

Municipalité du Noirmont
La Secrétaire:

Approuvé par le Service des Communes le :

Approuvé
sans réserve
Delémont, le 6 SEP. 2016
Délégué aux affaires communales



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 6 septembre 2016/jb/2843

APPROBATION**No 2843 Commune municipale de Le Noirmont – Règlement
tarifaire concernant la gestion des déchets urbains
et autres déchets**

La modification de l'article 7, du règlement communal susmentionné, adoptée par l'assemblée communale du Noirmont le 27 juin 2016, est approuvée par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur de la présente modification dans le Journal officiel.



Raphaël Schneider
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif